

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 230.578 du 19 mars 2015

A. 214.485/XI-20.443

En cause : **ROUSSEAUX** Yasmine,
ayant élu domicile chez
Me X. PONCELET, avocat,
rue Emile Tumelaire 93/2
6000 Charleroi,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Ph. LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête unique introduite par voie électronique le 16 décembre 2014, Yasmine ROUSSEAUX demande notamment la suspension de l'exécution de la décision du Conseil de recours pour l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice de caractère non-confessionnel du 17 octobre 2014 de maintenir la décision de lui octroyer une attestation d'orientation C.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Le dossier administratif et une note d'observations ont été déposés par la partie adverse.

Mme l'auditeur L. LEJEUNE a rédigé un rapport, sur la base de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat. Ce rapport a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 23 février 2015, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 10 mars 2015 à 14 heures.

M. le président de chambre Ph. QUERTAINMONT a fait rapport.

Me X. PONCELET et Me P.-E. PARIS, loco Me Ph. LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

Mme l'auditeur L. LEJEUNE a été entendue en son avis conforme.

Les dispositions relatives à l'emploi des langues, énoncées au titre VI, chapitre II, des lois coordonnées sur le Conseil d'État ont été appliquées.

III. EXPOSE DES FAITS DE LA CAUSE

1. La requérante, née en 1986, suivait durant l'année scolaire 2013-2014 les cours de 3^e année du 4^e degré de l'enseignement professionnel, section «Infirmier hospitalier», au sein de l'Institut provincial d'enseignement secondaire paramédical «La Samaritaine» à Montignies-sur-Sambre.

A l'issue de la session de juin, elle a été ajournée par le conseil de classe, étant en échec pour trois matières importantes (chirurgie générale et spécialités chirurgicales : 24,8/50; épreuve pratique de médecine : 15/150; travail de synthèse : 93,30/200).

2. La requérante expose que le 23 juin 2014, trois jours après la proclamation, elle a reçu un message vocal sur son répondeur téléphonique, lui indiquant que l'examen pratique de médecine se déroulera le vendredi suivant 27 juin, au lieu du 1^{er} septembre 2014, comme prévu par écrit dans l'horaire de la seconde session.

La partie adverse explique pour sa part dans sa note d'observations qu'en raison du nombre important d'élèves devant représenter les épreuves pratiques en seconde session, l'établissement d'enseignement a fait usage de la possibilité qui lui est offerte par l'article 6 du règlement des études d'organiser certaines de ces épreuves fin juin.

3. La requérante a présenté l'épreuve pratique de médecine en seconde session le 27 juin 2014 et s'est vue attribuer la note de 20/100.

Il ressort du dossier administratif que plusieurs lacunes et fautes graves susceptibles de mettre la vie des patients en danger ont été constatées à cette occasion par ses professeurs évaluateurs.

Elle a par ailleurs représenté l'examen de chirurgie générale et spécialités chirurgicales et son travail de synthèse début septembre et s'est vu attribuer, respectivement, la note de 56/100 et de 70/100.

Compte tenu qu'elle n'avait pas obtenu une note de 50% dans chacune des épreuves, le conseil de classe lui a délivré une attestation d'orientation C.

4. La requérante ayant introduit un recours interne auprès du comité de conciliation de l'établissement d'enseignement, ce comité a décidé le 9 septembre 2014 de confirmer l'attestation d'orientation C.

5. La requérante a ensuite introduit le 18 septembre, par l'intermédiaire de son avocat, un recours externe auprès du Conseil de recours de la partie adverse. Elle a notamment dénoncé le court laps de temps qui lui a été imparti pour représenter son épreuve pratique de médecine.

Le 17 octobre 2014, le Conseil de recours, se fondant sur le dossier de la requérante, a considéré qu'il y avait lieu de maintenir l'attestation d'orientation C qui lui avait été délivrée.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué dans le recours au Conseil d'Etat, est ainsi rédigée :

« (...)

Vu le Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, notamment les articles 97, 98 et 99 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 mars 1998 relatif à l'organisation et au fonctionnement des conseils de recours de l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice ;

Vu le recours concernant Yasmine ROUSSEAUX, élève de 3EPSC, INSTITUT PROVINCIAL D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE PARAMEDICAL LA SAMARITAINE, RUE DE LA SAMARITAINE 14, 6061 MONTIGNIES-SUR-SAMBRE, introduit par Maître XAVIER PONCELET, Rue E. Tumelaire 93/2, 6000 CHARLEROI en date du 18/09/2014 contre une décision d'octroi d'une attestation d'orientation de type C. Après examen du dossier et considérant le programme d'études suivi ;

Attendu que le Conseil de recours déclare le présent recours recevable ;

Considérant que le décret du 24 juillet 1997 susvisé précise en son article 98, §3 que le Conseil de recours peut remplacer la décision du Conseil de classe par une décision de réussite avec ou sans restriction ;

Considérant les nombreuses lacunes relevées en cours d'année et les compétences non acquises en Pratique médicale ;

Considérant au vu des résultats obtenus par l'élève, que, selon les critères définis à l'article 11, §2 de l'AGCF du 6/3/1995 fixant les conditions de collation du brevet d'infirmier hospitalier, il n'est pas possible de considérer que l'élève a terminé son année avec fruit ;

Le Conseil de recours décide de maintenir la décision d'octroi d'une attestation C ».

6. A l'appui de son recours la requérante soulève un moyen unique pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 6 du règlement des études, des principes d'égalité et de légitime confiance, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle critique notamment le caractère laconique de la motivation de l'acte attaqué et le considérant selon lequel de « nombreuses lacunes ont été relevées en cours d'année dans son chef ».

Elle dénonce aussi la tenue de l'épreuve pratique de médecine fin juin.

Enfin elle fait référence à la réussite d'une de ses condisciples, alors même qu'elle a obtenu des résultats similaires aux siens.

IV. LA RECEVABILITE DE LA DEMANDE DE SUSPENSION

1. Dans sa note d'observations la partie adverse soulève une exception d'irrecevabilité de la demande de suspension, tirée de ce que l'exposé contenu dans la requête ne permet pas d'établir une urgence incompatible avec le traitement de l'affaire en annulation.

La partie adverse estime que la requérante ne démontre aucunement que l'exécution de l'acte attaqué risque, si elle n'est pas suspendue, d'entraîner pendant l'instance en annulation des conséquences importantes se révélant, dans les faits, irréversibles ou difficilement réversibles au regard des effets qui pourraient s'attacher à l'annulation poursuivie au principal.

2. Examen :

2.1. Depuis le 1^{er} mars 2014, l'article 17, § 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, tel que modifié par l'article 6 de la loi du 20 janvier 2014, prévoit désormais que la suspension peut être ordonnée à tout moment :

« 1° s'il existe une urgence incompatible avec le traitement de l'affaire en annulation;
2° et si au moins un moyen sérieux susceptible *prima facie* de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement est invoqué ».

A cet égard, l'article 8, alinéa 1^{er}, 4°, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, impose que la demande de suspension contient « *un exposé des faits qui, selon le requérant, justifient l'urgence* ».

Compte tenu que la voie du référé doit demeurer un recours exceptionnel pour le justiciable, il appartient au requérant de démontrer de manière concrète en quoi

l'exécution de l'acte attaqué revêt des conséquences d'une gravité telle qu'elles s'avèrent incompatibles avec le délai de traitement d'un recours en annulation

2.2. Dans sa demande de suspension, la requérante soutient tout d'abord que la perte d'une année d'études est de nature à lui occasionner un préjudice tel qu'il y a objectivement une urgence justifiant que l'exécution de l'acte attaqué soit suspendue. Elle expose que cette perte « aura pour conséquence un retard dans son avancement sur le marché professionnel, celle-ci exerçant déjà en qualité d'aide-soignante et comptant sur le brevet d'infirmière afin d'obtenir une augmentation substantielle de ses revenus ».

La requérante fait également valoir, toujours au titre de la condition d'urgence, que l'octroi de dommages et intérêts ne pourra compenser le retard que lui cause l'acte attaqué en termes de perspectives d'évolution professionnelle. Elle insiste sur la difficulté d'indemniser une perte d'une chance, particulièrement dans le contentieux scolaire.

Enfin, la requérante fait état de ce que « d'un point de vue moral, elle peine à trouver la force de poursuivre ses études actuellement ». Elle souligne « les efforts fournis afin de concilier la poursuite de son cursus scolaire, sa vie de famille, elle est mère de trois enfants, ainsi que son emploi d'aide-soignante dans une maison de repos ».

2.3. Le préjudice financier invoqué par la requérante est toutefois hypothétique (elle ne démontre pas qu'elle s'est vue offrir un poste d'infirmière brevetée, mieux rémunéré que le poste qu'elle occupe actuellement en qualité d'aide-soignante) et n'est pas suffisamment étayé que pour pouvoir justifier le recours à la procédure en référé.

En particulier, le fait pour quelqu'un qui dispose d'un emploi de ne pouvoir postuler un autre emploi, mieux rémunéré, ne constitue pas un dommage d'une gravité telle que l'on puisse conclure à une urgence incompatible avec le traitement de l'affaire en annulation.

Si la requérante insiste ensuite «sur la difficulté d'indemniser la perte d'une chance», pareille circonstance se rapporte toutefois exclusivement à la question de l'indemnisation du dommage prétendument subi par la requérante et est, partant, étranger à la condition définie à l'article 17, § 1^{er}, alinéa 2, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

Quant au dommage moral invoqué, cet élément n'est pas davantage de nature à justifier le recours à la procédure de référé.

En tant que la requérante se prévaut d'avoir dû consentir des efforts pour concilier ses études avec sa vie familiale et professionnelle, la requête invoque des dommages qui se sont déjà réalisés et que la procédure en suspension, qui opère sans effet rétroactif, ne pourraient donc prévenir utilement.

Enfin la condition imposée de l'urgence implique que le requérant ait fait toute diligence pour saisir le Conseil d'Etat afin de prévenir utilement le dommage qu'il craint.

En l'espèce, alors que l'acte attaqué a été notifié à la requête le 17 octobre 2014, sa demande de suspension n'a été introduite que le 16 décembre 2014, à un moment où l'année scolaire était déjà largement entamée. Pareil délai de plus de sept semaines, qui n'est nullement justifié dans la requête, apparaît manifestement contraire à la situation d'urgence invoquée par la requérante.

L'urgence n'est dès lors pas établie et la demande de suspension ne peut qu'être déclarée irrecevable,

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre siégeant en référé, le dix-neuf mars deux mille quinze par :

M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre,
M. S. DJERBOU, greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

S. DJERBOU

Ph. QUERTAINMONT